
1104-14 RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES¹

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Bureau d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR AU 17 JUILLET 2012

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Interprétation

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1° appartement : signifie un immeuble imposable de plus de 11 logements avec ou sans commerce;
- 2° bâtiment : signifie une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisé pour abriter des être humains, des animaux ou des objets;
- 3° bâtiment à usages mixtes : signifie un bâtiment comprenant sous le même toit un ou plusieurs logements ainsi qu'un ou plusieurs locaux servant au commerce ou à toute autre usage;
- 4° bureau d'affaires : signifie un local dans lequel une ou plusieurs personnes exercent l'une ou l'autre des professions régies par le Code des professions du Québec (L.R.Q., chapitre C-26);
 - 4.1° bureau d'affaires en milieu résidentiel : signifie un local situé dans un logement où des services professionnels ou autres sont rendus moyennant honoraires et qui rencontre les conditions suivantes :
 - a) le local constitue moins de 25 % de la superficie du logement;

¹ Le titre de ce règlement a été modifié par l'art. 1 du règlement AO-83

- b) le local n'est occupé que par une seule personne ayant sa résidence ailleurs que dans le logement à l'exception des aides domestiques;
 - c) aucune marchandise n'est vendue ou offerte en vente sur place;
 - d) aucune identification des services professionnels n'est installée à l'extérieur du bâtiment où est situé le logement à l'exception d'une plaque professionnelle d'une superficie maximale d'un pied carré;
 - e) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment où est situé le logement;
 - f) aucune modification de l'architecture du bâtiment où est situé le logement n'est visible de l'extérieur;
- 5° déchets domestiques : signifie les ordures ménagères, les résidus de cuisine et de table, les feuilles d'arbres, les résidus de gazon et autre détritux;
- 6° *Supprimé;*
- 7° *Supprimé;*
- 8° habitation bifamiliale : signifie un immeuble imposable à caractère strictement résidentiel de 2 logements;
- 9° habitation multi-familiale : signifie un immeuble imposable de 4 logements ou plus mais n'excédant pas 11 logements avec ou sans commerce;
- 10° habitation trifamiliale : signifie un immeuble imposable à caractère strictement résidentiel de 3 logements;
- 11° habitation unifamiliale : signifie un immeuble imposable à caractère strictement résidentiel de 1 logement;
- 12° local commercial : signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend et achète des biens et services;
- 13° logement : signifie tout local où une ou plusieurs personnes peuvent y aménager leur résidence;
- 14° logement dans un bâtiment à usage mixte : signifie un logement situé dans un bâtiment à usage mixte;
- 15° « déchets volumineux » : signifie, sans limiter la généralité de ceux-ci, les vieux meubles, les poêles, les réfrigérateurs, les appareils ménagers et les déchets résultant du nettoyage du printemps et de l'automne;
- 16° « déchets organiques » : signifie arbre de Noël naturel, feuilles mortes et résidus verts.
- 17° « déchets commerciaux » : signifie tout genre de déchet résultant de l'activité d'un établissement commercial autres que les déchets domestiques;
- 18° « résidus verts » : signifie les résidus de jardinage qui varient selon les saisons et peuvent être transformés en compost;
- 19° « matières recyclables » : signifie matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production;
- 20° « résidus domestiques dangereux (RDD) » : un objet de l'annexe 2 ;
- 21° « collecte des déchets » : signifie la disposition et l'enlèvement des déchets domestiques;
- 22° « collecte sélective » : signifie la disposition et l'enlèvement des matières recyclables;

23° « bac » : bac de récupération fourni par l'arrondissement servant à déposer les matières recyclables pour la collecte sélective;

24° « personne responsable » : en ce qui concerne tout logement, tout local commercial ou industriel, tout autre local ou propriété, l'occupant, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, de constructeur, d'exploitant ou autre;

En ce qui concerne tout bâtiment à usage mixte, le propriétaire d'un tel immeuble ou son représentant ou l'occupant de tout logement ou local dans ses immeubles.

Art. 11, règl. 1104-15; art. 1, règl. 1104-19; art. 1, règl. 1252; art. 2 règl. AO-83; art.3 règl. AO-83.

1.2 Abrogé.

Art. 2, règl. 1252

1.3 Dispositions corrélatives

Le règlement numéro 1104 et ses amendements portant les numéros 1104-1, 1104-2, 1104-3, 1104-4, 1104-5, 1104-6, 1104-7, 1104-8, 1104-9, 1104-10, 1104-11, 1104-12, 1104-12A, et 1104-13, sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

2. L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

2.1 Collecte

- 1) L'arrondissement procède à la collecte des déchets domestiques, deux fois par semaine, le lundi et le jeudi à compter de 8 heures;
- 2) Si l'une de ces journées est un congé férié, la collecte se fait le lendemain, à moins d'avis contraire signifié par l'arrondissement.

Art. 3, règl. 1252, art. 4, règl. AO-83;

2.2 Nombre de contenants

Cet enlèvement se limite à cinq (5) contenants par usager par cueillette.

2.3 Usagers exclus

Ce service n'est pas dispensé aux locaux industriels, aux écoles, aux garages, aux stations services, aux restaurants, aux épiceries, aux magasins de fruits et légumes, aux dépanneurs, aux boucheries, aux pâtisseries et aux commerces de matières organiques ou végétales.

Art. 4, règl. 1252; art. 1, règl. 1268; art. 4, règl. AO-83;

2.4 Déchets volumineux

- 1) L'arrondissement procède à l'enlèvement des déchets volumineux, à l'exclusion des débris de construction ou de démolition, de rénovation, et ce, durant toute l'année;
- 2) Leur nombre ne peut être supérieur à un (1) par collecte, sauf lors des semaines de grand nettoyage, qui ont lieu deux (2) fois par année, soit une au printemps et l'autre à l'automne, à une date fixée par avis public de l'arrondissement;
- 3) Les déchets volumineux doivent être empilés de façon ordonnée et/ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et ainsi en faciliter l'enlèvement.

Art. 4, règl. AO-83;

2.5 Contenants

Sous réserve des articles 2.4.3. et 2.8.2, les déchets destinés à la collecte doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- 1) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées ou d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque la collecte se fait manuellement;
- 2) un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 litres et d'au plus 360 litres lorsque la collecte se fait mécaniquement;
- 3) un sac de plastique attaché, non retournable, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètres;
- 4) tout autre contenant, non retournable, qui ne laisse échapper aucun déchet;

- 5) tout contenant doit être en bon état, sec et propre.

Art. 5, règl. 1252, art. 4, règl. AO-83

2.6 Poids maximal

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement la collecte s'effectue manuellement.

2.7 Poubelle

Une poubelle doit être en bon état, sèche et propre.

2.8 Préparation des déchets

- 1) Avant de les placer pour l'enlèvement la collecte, toute personne qui désire se défaire de cendres et mâchefers doit s'assurer que ceux-ci sont éteints, refroidis et égouttés.
- 2) Les autres déchets doivent être :
 - a) brisés ou écrasés de façon à en réduire le volume, et
 - b) placés dans un contenant ou attachés en ballots ou en fagots.
- 3) Un ballot ou un fagot ne doit pas avoir une longueur excédant un (1) mètre ou un diamètre excédant 0,5 mètre ni un poids excédant 25 kilogrammes.

2.9 Dépôt pour la collecte

- 1) Les déchets destinés à la collecte doivent être déposés à l'extérieur du bâtiment entre 5 h 30 et 8 heures le jour de la collecte;
- 2) Les contenants ne doivent pas être déposés sur la voie publique ni être visibles de la rue, à moins qu'il ne soit impossible de faire autrement;
- 3) Les contenants doivent être déposés en bordure de la ruelle, s'il y en a une à l'arrière ou sur le côté du bâtiment;
- 4) Les contenants entreposés à l'arrière du bâtiment ou sur le côté doivent être clairement identifiés comme étant des contenants à déchets;
- 5) Les contenants doivent être accessibles et libres de toutes obstructions;
- 6) L'accès aux contenants, les contenants ainsi que leur couvercle doivent être libre de neige et de glace;
- 7) Les contenants vides doivent être retirés le jour de la collecte, avant 22 heures;

- 8) Un contenant, autre qu'une poubelle est enlevé avec les déchets.

Art. 2, règl. 1332, art. 4, règl. AO-83; art. 1, règl. AO-90

- 2.10 Dans l'éventualité où la collecte des déchets n'est pas faite à un certain endroit, le jour de la collecte, la personne responsable doit rentrer ses déchets, avant la nuit et en faire rapport au Service des travaux publics le plus tôt possible.

Art. 4, règl. AO-83

- 2.11 Dans tous les cas où la collecte hebdomadaire des déchets ne suffit pas à empêcher l'accumulation de déchets, la personne responsable, doit elle-même procéder ou faire procéder à l'enlèvement la collecte ou à la disposition de ces déchets, à ses frais.

Art. 4, règl. AO-83

- 2.12 Dépôt avant enlèvement collecte pour les commerces

- 1) Il est interdit de déposer un contenant ou des déchets à l'extérieur d'un bâtiment un jour autre que celui de l'enlèvement et aux heures autres que celles prévues aux articles 2.1 et 2.9;
- 2) Nonobstant le paragraphe précédent, le bâtiment qui ne possède pas de chambre intérieure ou bien de cour privée, peut déposer ses contenants ou ses déchets dans un conteneur situé à l'extérieur du bâtiment, aux conditions suivantes :
 - a) le conteneur ne doit pas avoir une capacité excédant 5 (5) mètres cubes;
 - b) il ne doit pas être installé sur la voie publique ou empiéter de quelque façon que ce soit sur celle-ci, à moins d'une autorisation écrite du directeur général à cet effet;
 - c) il doit être fait de bois, de métal ou de plastique et être muni d'un couvercle;
 - d) il doit être en bon état, sec et propre;
 - e) il ne doit pas être rempli au-delà de sa capacité et le couvercle doit être fermé en tout temps;
 - f) les abords du conteneur doivent être tenus propres et libres de toute obstruction à la cueillette;
 - g) les abords du conteneur doivent être dégagés de la neige;
 - h) le couvercle du conteneur doit être dégagé de la neige et de la glace de manière à faciliter son ouverture;
- i) le contenant doit être lavé ou nettoyé au moins une fois par semaine ou sur demande de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 4, règl. AO-83

- 3) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement
- a) Tout restaurant, épicerie, boucherie et autre commerce de matières organiques ou végétales existant doit posséder un conteneur conforme aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi il doit être muni d'une chambre froide aux mêmes fins;
 - b) Tout autre commerce doit disposer d'un conteneur ou conserver ses déchets à l'intérieur de son local ou bâtiment entre les jours de cueillette;
 - c) Tout commerce devant disposer de graisses ou d'huiles usées doit être muni d'un contenant hermétique afin de permettre la récupération de ces matières.

Art. 6, règl. 1252, art. 4, règl. AO-83;

- 4) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement :
- a) Tout nouveau restaurant, épicerie, boucherie ou autre commerce de matières organiques ou végétales doit être muni d'une chambre froide;
 - b) Un tel commerce ne peut se munir d'un conteneur;
 - c) Aucun permis de construction, certificat de réparations et de modifications ou certificat d'occupation ne peut être émis si cette exigence n'est pas remplie.

Art. 4, règl. AO-83

2.13 Bâtiment de plus de huit logements

- 1) Tout bâtiment qui contient plus de huit (8) logements doit être muni d'une chambre intérieure où doivent être déposés les déchets, les jours autres que ceux de la cueillette.
- 2) Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment qui ne possède pas de chambre intérieure ou bien de cour privée peut déposer ses contenants ou ses déchets dans un conteneur situé à l'extérieur du bâtiment, aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur ne doit pas avoir une capacité excédant cinq (5) mètres cubes;

- b) Il ne doit pas être installé sur la voie publique ou empiéter de quelque façon que ce soit sur celle-ci, à moins d'une autorisation écrite du directeur du Service des Travaux publics ou son représentant à cet effet;
- c) Il doit être fait de bois, de métal ou de plastique et être muni d'un couvercle;
- d) Il doit être en bon état, sec et propre;
- e) Il ne doit pas être rempli au-delà de sa capacité et le couvercle doit être fermé en tout temps;
- f) Les déchets qui y sont déposés doivent être placés dans un contenant conforme au présent règlement;
- g) Les abords du conteneur doivent être tenus propres et libres de toute obstruction à la cueillette;
- h) Les abords du conteneur doivent être dégagés de la neige.
- i) Le couvercle du conteneur doit être dégagé de la neige et de la glace de manière à faciliter son ouverture ;
- j) Le contenant doit être lavé ou nettoyé au moins une fois par semaine ou sur demande de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 4, règl. AO-83

- 2.14 Il est interdit de procéder ou faire procéder à la collecte des déchets, des déchets commerciaux ou matières secondaires récupérables entre 23 h et 7 h 30.

Art. 4, règl. AO-83

- 2.15 Service privé d'enlèvement de déchets

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'une école ou d'un local commercial prévu à l'article 2.3 ne doit déposer ses déchets à l'extérieur de son bâtiment qu'au moment et selon les modalités prévus à l'article 2.13.

Art. 2, règl. 1268; art. 4, règl. AO-83;

- 2.16 Animaux morts et autres déchets

- 2.16.1 Animaux domestiques

Tout animal domestique mort et dont le poids ne dépasse pas 25 kilogrammes peut être déposé pour qu'il soit enlevé conformément au présent règlement.

- 2.16.2 Matériaux et débris de démolition

- 1) Les matériaux et débris de démolition peuvent être apportés par le propriétaire ou l'entrepreneur au dépotoir situé au Service des Travaux publics pour y être éliminés;
- 2) Les frais exigibles sont les suivants :
 - a) Gratuit lorsque les débris sont apportés par automobile;
 - b) déterminés par résolution du conseil lorsqu'ils sont apportés par tout autre véhicule.

Art. 4. règl. AO-83;

2.17 Résidus domestiques dangereux (RDD) :

- 1) Il est interdit de déposer des résidus domestiques dangereux sur la voie publique et dans les ruelles;
- 2) Une fois par année, il est possible de disposer des résidus domestiques dangereux aux endroits et heures déterminés par l'arrondissement.

Art. 4. règl. AO-83;

3. COLLECTE SÉLECTIVE

3.1 Collecte

- 1) Il est procédé à l'enlèvement des matières recyclables par l'arrondissement, une (1) fois par semaine, le mercredi, à compter de 8 heures;
- 2) Les matières recyclables destinées à la collecte doivent être déposées à l'extérieur à 19h le soir précédent la collecte;
- 3) Si l'une de ces journées est un congé férié, l'enlèvement se fait le même jour, à moins d'avis contraire signifié par l'arrondissement.

Art. 1, règl. AO-105

3.2 Usager

Ce service est dispensé à tous les bâtiments résidentiels et commerciaux de l'arrondissement.

3.3 Contenants et bacs

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de moins de huit (8) logements, l'arrondissement fournira un maximum de deux (2) bacs nécessaires pour chaque logement.

Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, l'arrondissement fournira un minimum de deux (2) bacs roulants d'environ 360 litres, un pour le papier et carton et l'autre pour le plastique, les métaux et le verre.

3.4 Préparation des matières recyclables

1) Moins de huit (8) logements :

Les matières secondaires récupérables (voir annexe 1) doivent être préparées et déposées pour la collecte sélective selon la méthode suivante :

- a. les papiers doivent être ficelés ou mis en sac de papier ;
- b. les cartons doivent être écrasés, ficelés ou mis dans les sacs de papier ;
- c. les récipients de verre, de lait et de jus, de métal et de plastique doivent être vidés de leur contenu et libérés de toutes matières métalliques ou contaminants et rincés.

2) Huit (8) logements et plus :

Les matières secondaires récupérables (voir annexe 1), doivent être préparées et déposées pour la collecte sélective selon la méthode suivante :

- a. les papiers et les cartons doivent être déposés dans le bac identifié à cet effet ;
- b. les boîtes de carton doivent être défaites, pliées et ficelées ;
- c. les récipients de verre, de lait et de jus, de métal et de plastique doivent être vidés de leur contenu et libérés de toutes matières métalliques ou contaminants et rincés puis déposés dans le bac décrit identifié à cet effet.

3.5

1) Huit (8) logements et plus et commerces:

Tout bâtiment qui contient plus de huit (8) logements et les commerces doivent être munis d'une chambre intérieure pour entreposer les matières recyclables et les bacs, les jours autres que ceux de la collecte.

Nonobstant le paragraphe précédent, les commerces et les bâtiments qui ne possèdent pas de chambre intérieure ou bien de cour privée peuvent entreposer les bacs dans la ruelle derrière le bâtiment aux conditions suivantes :

- a. L'endroit d'entreposage doit être bien entretenu par le responsable ;
- b. Il n'est pas permis d'entreposer des matières recyclables aux alentours des bacs. L'excédent doit être remis à l'intérieur du bâtiment et ne doit être sorti que le jour même de la collecte aux heures prévues à l'article 3.1.2. ;
- c. Les abords du bac doivent être tenus propres et libres de toute obstruction ;
- d. Le bac ne doit pas être rempli au-delà de sa capacité et le couvercle doit être fermé en tout temps;
- e. Le bac doit être dégagé de la neige de manière à permettre la collecte ;
- f. Le couvercle du bac doit être dégagé de la neige et de la glace de manière à permettre son ouverture ;
- g. Le bac doit être lavé ou nettoyé au moins une fois par semaine ou sur demande de l'inspecteur de l'arrondissement ;
- h. Le bac ne doit pas obstruer, de quelque façon que ce soit, la voie publique ;
- i. Le bac doit être en bon état, sec et propre.

2) Huit (8) logements et moins

Pour les habitations unifamiliales et les bâtiments de moins de huit (8) logements, les matières secondaires récupérables doivent être gardées à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient remisées de façon à ne pas être visibles de la rue.

3.6 Les bacs de récupération doivent être rentrés au plus à 18h, à l'exception de ceux entreposés dans les ruelles conformément à l'article 3.5.1

3.7 Les responsables doivent clairement inscrire leur adresse sur tous les bacs de recyclage.

Art. 5. règl. AO-83;

4. COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES

4.1 Arbres de Noël

- 1) Le service de collecte des arbres de Noël naturels est fourni à tous les bâtiments. Cette collecte a lieu une fois l'an, à la date, et selon l'horaire déterminé par l'arrondissement.

- 2) En vertu de la collecte prévue à l'article 4.1., les arbres de Noël doivent être dépouillés de toute décoration et de crochet, et ils doivent être déposés en avant des bâtiments sur la limite du domaine public.

4.2 Collecte de feuilles mortes

- 1) Le service de la collecte des feuilles mortes est offert à tous les bâtiments, à chaque automne, aux dates et horaires déterminés par l'arrondissement.
- 2) En vue de la collecte prévue à l'article 4.2., les feuilles doivent être entassées, exemptes de tous autres déchets et être placées dans des contenants spécifiés par l'arrondissement.
- 3) Les contenants remplis de feuilles doivent être déposés en avant des bâtiments, à la limite du domaine public, conformément aux jours et heures de la collecte décrétés par l'arrondissement.

4.3 Les résidus verts

- 1) Le service de collecte des résidus verts est offert à tous les bâtiments aux dates et horaires déterminés par l'arrondissement.
- 2) En vue de la collecte prévue à l'article 4.3., les résidus verts doivent être entassés, exempts de tous autres déchets et être placés dans des contenants spécifiés par l'arrondissement.
- 3) Les contenants remplis de résidus verts doivent être déposés en avant des bâtiments, à la limite du domaine public, conformément aux dates et heures de la collecte décrétées par l'arrondissement.

- 4) Les résidus verts doivent être placés dans un contenant ou attachés en ballots ou en fagots. Les branches ne doivent pas avoir une longueur excédant un (1) mètre et un diamètre excédant 0.05 mètres.

Art. 5. règl. AO-83;

5. PROHIBITIONS

- 5.1 Il est défendu de déposer ou jeter dans les rues, ruelles, allées, chemins privés ou publics, squares, places publiques, terrains publics ou privés, des ordures, des déchets, des eaux sales, des résidus de gazon et d'arbustes, des immondices, des détritiques ou des matières fécales, des animaux morts et tout autre substance malsaine nuisible ou nauséabonde;

- 5.2 Il est défendu de déposer, pour être enlevés, des débris de construction, de réparation ou de démolition, tels que plâtre, mortier, ciment, brique, pierre, bois et ferraille; ceux-ci doivent être enlevés au fur et à mesure par le propriétaire ou l'entrepreneur;
- 5.3 Il est défendu de briser, endommager ou enlever un contenant, un conteneur ou leur couvercle, de culbuter ou de renverser le contenu, de défaire ou ouvrir les sacs, ballots ou fagots préparés pour l'enlèvement;
- 5.4 Il est défendu de prendre des matières résiduelles ou de les répandre sur le sol;
- 5.5 Il est défendu de déposer des matières résiduelles en vrac;
- 5.6 Il est défendu de déposer des matières résiduelles dans un contenant autre que ceux prévus au présent règlement;
- 5.7 Il est défendu de déposer des sacs de matières résiduelles domestiques, dans les paniers à papier mis à la disposition du public sur les avenues et autres endroits publics.
- 5.8 Il est défendu de lancer des contenants ;
- 5.9 Il est défendu de déposer pour qu'il soit enlevé, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture avant d'avoir enlevé ce dispositif ;
- 5.10 Il est défendu de déposer pour qu'il soit enlevé un animal autres que ceux visés dans l'article 5.1;
-
- 5.11 Il est défendu d'entasser ou de déposer des boîtes de carton ou toutes autres matières secondaires récupérables sur la voie publique et sur les bacs de récupération. »

Art. 2, règl. 1104-15; art. 1, règl. AO-70; art. 6, règl. AO-83

6. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

6.1 Compensation

Afin de défrayer le coût de l'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé par le présent règlement et il est prélevé du propriétaire de tout bâtiment la compensation annuelle déterminée à l'article 6.2.

6.2 Compensation annuelle

La compensation annuelle devant être payée par le propriétaire est la suivante :

a)	pour une habitation unifamiliale	202 \$;
b)	pour une habitation bifamiliale	404 \$;
c)	pour une habitation trifamiliale	606 \$;
d)	pour chaque logement d'un bâtiment à usages mixtes	202 \$;
e)	pour un local commercial autre qu'une épicerie, un restaurant, un garage, une station service, un magasin de fruits et légumes, une boucherie, une pâtisserie, un dépanneur et tout autre commerce de matières organiques ou végétales	518 \$;
f)	pour un bureau d'affaires	202 \$;
g)	pour un bureau d'affaires en milieu résidentiel	0 \$.

Art. 3, règl. 1104-15; art. 1, règl. 1104-16; art. 1, règl. 1104-17; art. 1, règl. 1104-18; art. 2, règl. 1104-19; art. 1, 1104-20; art. 1, règl. 1232; art. 7, règl. 1252; art. 3, règl. 1268; art. 1, règl. 1300; art. 1, règl. 1340

6.3 Bâtiment multifamilial de 200 logements ou plus

Nonobstant les articles 6 1. et 6.2., le propriétaire d'un bâtiment multifamilial de 200 logements ou plus peut demander à la ville d'être exempt de la compensation décrétée à tels articles, s'il décide de disposer lui-même de ses déchets.

Cette demande doit être effectuée trois mois avant l'expiration du contrat de la ville et le propriétaire doit produire avec sa demande une copie certifiée conforme du contrat conclu avec l'entreprise de disposition des déchets.

Si dans le cours de la période où le propriétaire a effectué telle option, la disposition des déchets n'est pas effectuée de façon satisfaisante pour la ville, la ville peut, sans avis, mandater ses propres boueurs et alors la compensation prévue aux articles 6.1 et 6.2 sera perçue dudit propriétaire.

Le présent article n'a pas pour objet d'exempter le propriétaire des autres dispositions du présent règlement.

6.4 La compensation pour l'enlèvement des déchets prévue à l'article 6.2 est payable même si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un local situé dans celui-ci n'utilise pas ce service au cours d'un exercice financier.

Art. 4, règl. 1268

7. Infractions

7.1 Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement et les membres de ce service ainsi que ceux du Service de la sécurité publique sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut nommer toute autre personne ou organisme pour l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de l'arrondissement.

Art. 8, règl. 1252; art. 7, règl. AO-83, art. 2, règl. AO-105;

7.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ s'il est une personne morale.

Art. 8, règl. 1252; art. 1, règl. AO-11; art. 1, règl. AO-61

7.2.1 Quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 3.1 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

Art. 3, règl. AO-105;

7.3 Les membres du Service de la sécurité publique et du Service des travaux publics sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Art. 8, règl. 1252

- 7.4 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant de la compensation imposée en vertu des articles 2 et 3. Le retard commence le jour où la compensation devient exigible.

Art. 8, règl. 1252

8. ORDONNANCES

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1) déterminer, aux fins des collectes prévues au présent règlement, les jours et les horaires du dépôt des contenants, ballots et fagots sur le domaine public et, dans les cas prévus au présent règlement, sur les terrains privés qu'il indique;
- 2) déterminer les jours et les horaires des collectes prévues au présent règlement et les faire varier selon les parties du territoire qu'il désigne;
- 3) désigner des sites de collecte, déterminer les jours et les horaires prévus pour y déposer les objets volumineux, les objets réutilisables, les objets recyclables et les objets dangereux et prévoir le paiement d'un tarif pour ce dépôt;
- 4) déterminer, aux fins de toute collecte, en plus de ceux prévus au présent règlement, des types de contenants;
- 5) rendre obligatoire l'usage des types de contenants qu'il détermine; supprimer l'usage de types de contenants prévus au présent règlement;

Art. 9, règl. AO-83

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Art. 8, règl. AO-83

ANNEXE 1 OBJETS RECYCLABLES

A. PAPIER ET CARTON

- Journaux
- Circulaires, revues et magazines
- Papiers d'emballage
- Feuilles de papier et enveloppes
- Boîtes de céréales, d'aliments surgelés, de savons, de chaussures, etc.
- Carton ondulé et carton plat
- Tubes et rouleaux de carton
- Chemises de classement
- Sacs de papiers
- Annuaires
- Livres

Exigences de préparation :

1. Défaire et aplatir les boîtes (morceaux de moins de 60cm);
2. Éviter de souiller les papiers et les cartons;
3. Retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton;
4. Enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes si possible.

À exclure :

- Papier/carton souillé ou gras, papier ciré, papier carbone
- Papier hygiénique (essuie tout, mouchoirs, etc.)
- Autocollants, papier peint (tapisserie)
- Papiers photographique, papiers d'emballage métallisé
- Enveloppes matelassées, objets composés, couches

B. VERRE

- Bouteilles, flacons et pots de toutes sortes et de toutes couleurs (avec ou sans étiquette)

Exigences de préparation :

1. Retirer les bouchons et les jeter
2. Retirer les couvercles et recycler selon les indications dans les autres catégories
3. Bien rincer les contenants et les déposer, libres, dans le bac

À exclure :

- Miroirs et vitres (verre plat)
- Vaisselle, porcelaine et poterie (pièces entières ou fragments)
- Cristal
- Pyrex
- Ampoules électriques, tubes fluorescents

C. MÉTAL

- Canettes d'aluminium
- Boîtes de conserves
- Assiettes et papiers d'aluminium non souillés
- Cintres
- Tous les couvercles et bouchons

Exigences de préparation :

1. bien rincer pour éviter la contamination et les odeurs
2. Remettre les couvercles de métal à l'intérieur
3. Déposer les contenants propres, libres, dans le bac

À exclure :

- Tous les contenants sous pression (contenants de peintures, solvants, pesticides aérosols, gaz propane, etc.)
- Ferrailles et objets métalliques
- Casseroles, chaudrons, moules à muffins
- Appareils électroniques, électroménagers et petits appareils domestiques
- Objets composés de plusieurs matières.

D. CONTENANTS DE PLASTIQUE

- Bouteilles de toutes couleurs ayant contenu n'importe quel liquide incluant shampoing et lessive
- Contenant alimentaire de boisson gazeuse
- Contenant de yaourt, margarine, graisse, etc.
- Tous les couvercles et bouchons en plastique

Exigences de préparation :

1. Retirer les bouchons et les jeter
2. Retirer les couvercles et recycler selon les indications dans les autres catégories
3. Rincer les contenants et les déposer, libres, dans le bac

À exclure :

- Tous les plastiques n° « 6 » - styromousse (polystyrène)
- Contenants de peinture, huile à moteur, etc.
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (boyaux, bottes, etc.)
- Objets composés de plusieurs matières (jouets, outils, etc.)

E. CONTENANTS DE LAIT ET DE JUS

- Contenants de lait et de jus et tout autre emballage « multicouches » rigide, ayant contenus des produits liquides.

Exigences de préparation :

1. Bien rincer pour éviter la contamination et les odeurs
2. Déposer les contenants propres, libres, dans le bac

F. SACS ET EMBALLAGES FLEXIBLES DE PLASTIQUE

- Sacs d'épicerie et de magasinage en plastique
- Sacs de nettoyage à sec
- Sacs à pain ou à pâtisserie (sans gras)
- Sacs propres et de produits alimentaires, suremballage de sacs de lait, de papiers essuie-tout, etc.

Exigences de préparation :

1. Enlever tous rubans et reçus de caisse
2. Bien rincer tout contenant en contact avec les aliments (ex : sac de lait)
3. Insérer autant d'emballages souples de plastique que possible dans un sac plastique transparent et faire un nœud
4. Déposer dans le bac de récupération ou à proximité

À exclure :

- Pellicules souillées
- Sacs de céréales ou de craquelins (cirés)
- Sacs de croustilles (gras) et autres friandises
- Pellicules extensibles (emballage de pâtés, de viande, de fromage, etc.)
- Bâches (toiles de piscine, auvents, etc.)

Art. 10, règl.AO-83

ANNEXE 2 - OBJETS DANGEREUX

- Aérosols ;
- Adhésifs ;
- Teintures ;
- Peintures au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides ;
- Huiles usées, sauf les contenants vides ;
- Cylindres de propane ;
- Batteries d'automobile ;
- Piles alcalines et au nickel-cadmium ;
- Solvants usés, sauf les contenants vides ;
- Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), sauf les contenants vides ;
- Produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis, sauf les contenants vides ;
- Médicaments ;
- Ampoules électriques, tubes fluorescent.

Art. 10, règl.AO-83